

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 82/176 du 17/02/82
portant attributions et organisation
du Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n°77/703 du 19 Décembre 1979 portant organisat
tion du Ministère de l'Economie Rurale;
Vu le décret n°79/488 du 11 Septembre 1979 fixant les indem
nités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administra
tifs;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/344 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n°80/644 susvisé;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE 1er. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de
l'exécution de la Politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de l'a
griculture et de l'élevage, de l'animation rurale et du développement des
coopératives en vue du développement rural.

.../...



TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DES ATTEINDRES

ARTICLE 2.- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est placé sous l'autorité et le Contrôle du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il comprend :

- . Le Cabinet du Ministre
- . La Direction du Contrôle et de l'Orientalion
- . Le Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage

CHAPITRE PREMIER . DU CABINET

ARTICLE 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

ARTICLE 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DU SERVICE DE
L'ORIENTATION

ARTICLE 5.- Les attributions et l'organisation de la Direction du Contrôle et de l'orientation sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL A L'AGRICULTURE
ET A L'ELEVAGE

ARTICLE 6.- Le Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Secrétaire Général a pour rôle :

- de coordonner sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des Directions des Services Centraux et Régionaux, placés sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- de veiller par délégation expresse du Ministre au respect et à l'exécution par les Offices, Sociétés et Régies sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage des programmes d'activités approuvés ou édictés par le Ministère ;
- de veiller au respect et à l'exécution par les Directions Régionales des programmes d'activités approuvés par le Ministère ;
- de centraliser/études et les décisions émanant des Directions spécialisées ;
- de gérer les archives et la documentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- d'assurer la liaison avec les Départements de même niveau des autres Ministères ;
- de suggérer après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'Agriculture et d'Elevage.

ARTICLE 7.- Outre le Secrétariat de Direction, le Bureau de Coordination et le Bureau de Documentation et des Archives rattachés directement au Secrétaire Général, le Secrétariat Général à l'Agriculture et l'Elevage comprend :

- la Direction des Etudes et de la Planification de l'Agriculture ;
- la Direction de l'Agriculture ;
- la Direction de l'Elevage ;
- la Direction de l'Animation Rurale et de l'Action Coopérative ;
- la Direction du Génie Rural et du Machinisme Agricole ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- les Directions Régionales ;

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

ARTICLE 8.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé :

- de tous les travaux de Secrétariat et notamment :
- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par le Secrétariat Général
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

SECTION II - DU BUREAU DE COORDINATION

ARTICLE 9.- Le Bureau de Coordination est dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé d'assurer la liaison entre le Secrétaire Général et les Directeurs Centraux.

SECTION III - DU BUREAU DE LA COORDINATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 10.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte du traitement, de la conservation, de la documentation.
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives,
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque,
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

.../...

SECTION IV

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 11.- La Direction des Etudes et de la Planification exerce ces activités conformément au décret n°77/288 du 5 Mai 1977 portant création d'une Direction des Etudes et de la Planification au sein de chaque Ministère.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

- de ;
- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée
 - élaborer et évaluer les projets ;
 - collecter, traiter et diffuser les informations intéressant le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - participer à la conception et à l'élaboration des plans et en suivre l'exécution;
 - assister les Entreprises dans leur fonctionnement ;
 - étudier la conjoncture économique nationale et internationale
 - programmer les besoins en formation et en cadres ;
 - assurer la liaison avec les organismes de même niveau entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministère de la coopération pour le suivi de l'exécution des accords de coopération en matière de l'Agriculture et de l'Elevage;
 - organiser en collaboration avec les autres Directions Centrales, des colloques, et autres manifestations d'intérêt agricole sur le plan national et international;
 - assurer la liaison avec la Direction de la Recherche Scientifique en matière d'économie et de planification;
 - suggérer et faire appliquer toute mesure législative et réglementaire en matière de statistiques et de projets de développement rural ;
 - assurer la liaison permanente entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Les Départements spécialisés de même niveau dans les autres Ministères ou organismes.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services ci-après :

- Service de la Planification et de la Coopération
- Service des Etudes et Projets
- Service des Statistiques et de la Macro-Economie

SECTION V

DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 13.- La Direction de l'Agriculture exerce ses activités dans le domaine de la production végétale en vue de promouvoir le développement des cultures.

Elle est animée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

La Direction de l'Agriculture est chargée :

- de contrôler et d'assister les exploitations familiales, étatiques, Mixtes et privées sur le plan technique, de la gestion technique et de la commercialisation ;
- d'adapter et de vulgariser les techniques culturales nouvelles ;
- de veiller à l'introduction et à la production du matériel végétal de qualité ;
- de veiller à l'exécution par les Offices, Sociétés et Régies d'Etat exerçant dans le domaine de la production végétale et placé sous la tutelle de l'agriculture et de l'élevage, des programmes et plans adoptés par les instances compétentes ;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données de toute nature intéressant l'Agriculture ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et les institutions et organismes tant nationaux qu'étrangers de recherche et de vulgarisation en matière de production végétale.

ARTICLE 14.- La Direction de l'Agriculture comprend les Services ci-après :

- Service Agronomique
- Service de la Protection des Végétaux
- Service de contrôle du Conditionnement
- ...

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

ARTICLE 15.- La Direction de l'Elevage exerce ses activités dans le domaine de la production animale.

Elle est animée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

.../...



La Direction de l'Elevage est chargée :

- de promouvoir le développement de l'Elevage ;
- d'assister et de contrôler les coopératives, les Fermes d'Etat et Privées sur les plans techniques, de la gestion et de la commercialisation ;
- de veiller à l'application par les Sociétés, Régis et Offices d'élevage sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage des programmes et plans adoptés par les instances compétentes ;
- de suggérer puis de faire appliquer toute réglementation concernant l'élevage en République Populaire du Congo ;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données de toutes nature concernant la production animale ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, et les institutions et Organismes tant nationaux qu'étrangers en matière d'élevage ;
- de constituer les données de base pour toute étude concernant la production animale ;
- d'assurer la protection de la santé de toutes les espèces animale ;
- d'assister et contrôler les centres d'appui technique en matière d'élevage.

ARTICLE 16.- La Direction de l'Elevage comprend les Services ci-après :

- Service Avicole
- Service Porcin
- Service Bovin, Ovin et Caprin
- Service Santé animale
- Service de l'Inspection Vétérinaire
- Les Centres d'appui technique
- Secrétariat de Direction

SECTION VII

DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION RURALE ET DE L'ACTION COOPERATIVE

ARTICLE 17.- La Direction de l'Animation Rurale et de l'Action Coopérative exerce ses activités dans le domaine de l'animation rurale et des coopératives.

Elle est animée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

.../...

La Direction de l'Animation Rurale et de l'Action Coopérative est chargée :

- d'organiser les groupements ou précoopératives et coopératives ;
- de procéder à la mise en place des structures d'animation et d'encadrement technique et administratif des coopératives ou précoopératives ;
- de favoriser par l'animation rurale, la vulgarisation, la commercialisation et l'assistance sous diverses formes, le passage des exploitations individuelles aux coopératives dans les domaines de la production animale, de la production végétale, l'artisanat rural et de toute autre activité ;
- d'assurer la collecte et le traitement de toutes les données en rapport avec l'animation rurale et la promotion coopérative ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et les organisations politiques, administratives, organismes nationaux concernés par l'animation rurale et l'action coopérative ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et les Organismes internationaux chargés de la Recherche et de vulgarisation en matière d'animation rurale et d'action coopérative ;
- de procéder à toute étude concernant les coopératives ;
- de veiller au fonctionnement régulier des Services Centraux et régionaux de l'animation rurale et de l'Action Coopérative ;
- d'orienter et de contrôler les activités des groupements précoopératifs et de leurs unions et de suivre la gestion de leur patrimoine ;
- de mener toute action ou activité qui concourt au développement du mouvement coopératif.

ARTICLE 19. - La Direction de l'Animation Rurale et de l'Action coopérative comprend les services ci-après :

- Service de l'Action Coopérative
- Service de l'Animation Rurale
- Service de la Vulgarisation
- Secrétariat de la Direction.

.../...

SECTION VIII

DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL ET DU MACHINISME AGRICOLE

ARTICLE 19.- La Direction du Genie Rural et du Machinisme Agricole exerce ses activités dans le domaine du Genie Rural et du Machinisme Agricole en milieu rural pour contribuer à la promotion de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

La Direction du Genie Rural est chargée :

- de promouvoir la mécanisation de l'Agriculture et de l'Elevage
- d'élaborer et de veiller à l'exécution des projets dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement du monde rural ;
- d'assurer la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles en matière de Génie Rural et de Machinisme Agricole ;
- de suggérer et de faire appliquer toute réglementation en matière de Génie Rural et de Machinisme Agricole ;
- d'assurer le contrôle et l'exécution des travaux de Génie Rural et de Machinisme Agricole faits par des tiers pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données concernant le Genie Rural et le Machinisme Agricole

ARTICLE 20.- La Direction du Genie Rural et du Machinisme Agricole comprend les Services ci-après :

- Service des constructions rurales
- Service de l'hydraulique
- Service de l'exploitation des machines
- Service de maintenance
- Secrétariat

SECTION IX

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 21.- La Direction de l'Agriculture et de l'Elevage, exerce ses activités dans les domaines de la section du Personnel et du Matériel, de la gestion financière de l'ensemble du département.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

.../...

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de tous les problèmes liés à l'administration et à la gestion du personnel et du matériel de l'ensemble du Ministère et de la législation y relative ;

- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités de la Direction des Affaires Administratives et Financières en vue de la concrétisation des objectifs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- d'assurer les liaisons avec la Direction et Service d'autres Ministères pour toutes les questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et à la gestion financière.

ARTICLE 22. - La Direction Administrative et Financière comprend les services ci-après :

- Service Administratif et du Personnel
- Service Financier et du Matériel

SECTION VI

DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARTICLE 23. - Les Directions Régionales à l'Agriculture et de l'Elevage sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région sous le Contrôle technique du Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage.

Elles sont notamment chargées :

- de l'exécution des lois, des règlements et des décisions Gouvernementales dans les domaines de leur compétence ;
- d'exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence.
- de la conception des projets et des plans portant sur des domaines d'intérêt local ;
- de suivre au plan local la bonne marche des Services et Offices relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

.../...

- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de l'Agriculture et de l'Élevage;
- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon régional;
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'État en matière d'Agriculture et d'Élevage;
- de la conservation des archives du service
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Président de Comité Exécutif, les engagements des dépenses de fonctionnement du service;

ARTICLE 24.- Les Directions Régionales comprennent des Services dont les attributions et l'organisation sont définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

CHAPITRE III - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 25.- Les Organismes sous tutelle sont régis par le texte qui leur sont propres.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26.- Le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général à l'Agriculture et à l'Élevage, les Directeurs et Chefs de Services Centraux et Régionaux et les Chefs de Bureaux perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 27.- Des arrêtés du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des Services de différentes Directions Centrales au Secrétariat Général à l'Élevage.

ARTICLE 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles au présent décret.

ARTICLE 29.- Le présent décret sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 FEVRIER 1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage,

~~Marin JUANBENGA.-~~

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIANA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef de
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOM.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUMBZOU.-